



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 9 juillet 2019*













- Considérant** que la politique de santé mentale de la région Grand Est définie dans le schéma régional de santé 2018-2023 du Projet régional de santé entend faire évoluer le système de santé dans une logique de parcours et permettre l'amélioration de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes en psychiatrie et en santé mentale ;
- Considérant** que les projets territoriaux de santé mentale sont un instrument majeur de la mise en œuvre de la politique de santé mentale conduite par l'agence régionale de santé ;
- Considérant** que les travaux réalisés par les professionnels de santé en vue de l'élaboration du projet territorial de santé mentale du Bas-Rhin ont abouti à un diagnostic territorial partagé et à la définition d'axes d'amélioration pour la prise en charge des personnes en psychiatrie et en santé mentale ;
- Considérant** que ce diagnostic a mis en exergue des difficultés d'accès aux soins et un manque de structures d'hospitalisation à temps complet pour les adolescents (12-18 ans) qui, compte tenu des troubles psychiatriques qu'ils présentent, nécessitent une prise en charge spécifique ;
- Considérant** que les objectifs quantitatifs de l'offre de soins définis sur la zone d'implantation n° 10 par le schéma régional de santé du Grand Est 2018-2023 ne permettent actuellement de délivrer qu'une seule autorisation supplémentaire en matière de psychiatrie infanto-juvénile ;

---

## ARRETE

---

- Article 1 :** Un besoin exceptionnel, tenant à une situation d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique et destiné à compléter l'offre de soins de la région Grand Est, est reconnu pour l'exercice d'une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle du schéma régional de santé du Grand Est.
- Article 2 :** Les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ce besoin exceptionnel sont recevables dans la période ouverte du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> octobre 2019.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.
- Article 4 :** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée départementale du Bas-Rhin sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE